

# ARRÊTÉ

---

**Arrêté n° 2019-932**

**Objet : Création d'une zone piétonne sous la galerie thermale**

**Le Maire de la ville de Vittel,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;  
Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5° et R.221-6° ;  
Vu le code de la route ;  
Considérant le nombre croissant de cyclistes et d'utilisateurs de trottinettes dans le parc thermal ;  
Considérant le nombre répété de plaintes formulées par les piétons sous la galerie thermale ;  
Considérant le nombre croissant d'accidents de trottinettes avec les piétons ;  
Considérant que le site de la galerie thermale ne se prête pas à la pratique du vélo ou de tout autre engin destiné au déplacement ;  
Considérant la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité des piétons de tous âges sur le site ;  
Considérant la galerie thermale comme un site touristique ;  
Considérant la nécessité de réglementer l'usage de la galerie thermale ;

## **ARRÊTE**

- Article 1.** Une zone piétonne est créée sous la galerie thermale.
- Article 2.** L'usage de la galerie thermale est exclusivement réservé aux piétons.
- Article 3.** La circulation de tout véhicule à deux-roues ou mono-roue (moto, scooter, cyclomoteur, vélo, trottinette, hoverboard, gyropode, skate, rollers...) est interdite sous la galerie thermale.
- Article 4.** Les vélos, les trottinettes et tout autre moyen de locomotion doivent être parqués à l'entrée du site de manière à ne pas gêner la circulation des piétons.
- Article 5.** Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux.
- Article 6.** Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible d'une amende de deuxième classe.
- Article 7.** Les chiens doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent veiller au respect de la propreté du site, notamment en empêchant toute déjection canine. En cas de non-respect de ces obligations, les contrevenants devront s'acquitter d'une amende de troisième classe.

Article 8. Monsieur le Maire de Vittel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vittel, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site.

Article 9. Ampliation de cet arrêté sera adressée aux fins utiles à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vittel.

Fait à VITTEL, le 05 novembre 2019

Le Maire,